

A R R Ê T É

Le Maire de la Ville de FORBACH

- VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-2, L 2542-3 et L 2542-4 concernant les pouvoirs généraux du Maire en matière de police et les articles L 2213-1 et 2213-2 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies de communication ;
VU l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'article R 610-5 du Code Pénal,
VU l'article R 417-1 à R417-13 du Code de la Route ;

a r r ê t e

Article 1er. – En raison du renouvellement de la conduite d'assainissement et d'eau potable, la circulation sera interdite sauf riverains dans les rue suivantes, à partir du 04 novembre et pendant la durée des travaux :

- Rue d'Arras, entre l'avenue du Général de Gaulle et la rue de la Libération, du 04 novembre au 13 décembre 2019
- Rue d'Arras entre la rue de la Libération et la rue Jean Jaurès, du 13 janvier au 18 avril 2020
- Rue Jean Jaurès entre la rue d'Arras et la rue de Schoeneck, du 13 janvier au 18 avril 2020

Article 2. – Des déviations seront mises en place :

- Rue Jean Jaurès, avenue Patch et rue de Bellevue, du 04 novembre au 13 décembre 2019
- Rue de Schoeneck, avenue saint Rémy, rue de la Chapelle, rue de la Libération et rue Bauer, du 13 janvier au 18 avril 2020

Article 3. – En fonction des besoins de l'entreprise EUROVIA, un alternat de circulation sera mis en place et opéré par le personnel du bénéficiaire muni de piquets mobiles de type K10 ou par le biais de feux tricolores.

Article 4. – Le stationnement de tout véhicule extérieur à l'entreprise sera interdit et considéré comme gênant au droit des travaux.

Article 5. – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbal. Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera enlevé par la fourrière aux frais et risques du contrevenant.

Article 6. – Le Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services Adjoint de la Mairie, le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de FORBACH, ainsi que tous les agents de la force publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

- MM. le Directeur Général de la Mairie
le Commissaire de Police (mail)
le Commandant de la Gendarmerie (mail)
le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers (mail)
le Directeur de la Régie des Transports (mail)
- Secrétariat des Adjointes (pour porte documents d'astreinte)
- DT4
- à cl. DT 4 M. BRASTENHOFFER (mail)
- à cl. DT 4 M. PIROTH (mail)
- Mme PILAVYAN, Adjoint au Maire
- DT 4 – Centre Technique Municipal (mail)
- Hygiène (mail)
- Réglementation
- Site INTERNET (mail)
- Police Municipale (mail)
- Presse (mail)
- Affichage en Mairie
- Archives (Mme Helmer)
- Communauté d'Agglomération de Forbach (mail)
- Société EUROVIA (mail)

Fait à FORBACH, le 31 octobre 2019

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée :

Signé

Christine ROCHE

FORBACH, le 31 octobre 2019

Le Directeur Général des Services :

Jacques DAHLEM